



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : PH-CRC-UT33-13-620

Affaire n° : 15585

N° S3IC : 52-01382

Affaire suivie par : Peggy HARLE

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 00 04 57

Mél. : peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr

Objet : DOUENCE – Vignonet

Demande d'autorisation (régularisation – augmentation de la
production)

Bordeaux, le 22 AOUT 2013

Établissement concerné :

Distillerie DOUENCE

VIGNONET

Rapport de l'Inspection des installations classées

au

**Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

Créée en 1945, la distillerie DOUENCE située à VIGNONET est destinée à la production d'alcool à partir de marcs et de vins (la distillation des lies a cessé en 1983). Elle emploie 10 personnes et jusqu'à 15 saisonniers. Elle bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploitation du 13 décembre 1974.

Souhaitant porter la production maximale de 2 000 ℓ /j à 8 000 ℓ /j – soit 1 520 m^3 /an, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation le 29 septembre 2006 qui a fait l'objet de compléments le 25 avril 2007, 4 mars 2008, 20 mai 2009 et le 3 juin 2013.

Le présent rapport présente les principaux enjeux de la demande ainsi que les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État. Il propose l'autorisation des installations ainsi que des prescriptions permettant de garantir le respect des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente les enjeux principaux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux (présence de liquides pouvant être à l'origine d'une pollution)
- et la prévention du risque présenté par la distillation et les stockages d'alcool.

Nota : les éléments supplémentaires obtenus lors des échanges avec l'exploitant (notamment courrier des 25 avril 2007, 4 mars 2008, 20 mai 2009 et le 3 juin 2013) sont présentés dans un encadré de ce type.

.../..

1. PRESENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. DEMANDEUR

Raison sociale : SAS DISTILLERIE DOUENCE Siège : 33 670 ST-GENÈS-DE-LOMBAUD

SIRET : 328 498 290 000 19 NAF : 2014Z

Représentant : M. Michel DOUENCE - Directeur

1.2. SITE D'IMPLANTATION

Les installations sont implantées sur une surface de 1 500 m² à VIGNONET, en bordure de la RDD 670 et à proximité du lieu-dit *Merlande* de la commune de SAINTE-TERRE, dans une zone légèrement urbanisée. Les habitations les plus proches sont situées à une quarantaine de mètres.

L'aire de stockage des marcs (1 600 m²) est située à une distance d'environ 3 km, au lieu-dit *La Grave*.

Les installations sont situées en zone N (zones où les nouvelles constructions ne sont pas autorisées) et l'aire de stockage est située en zone U (zone constructible) de la carte communale.

1.3. PROJET ET SES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Créé en 1945, le site de VIGNONET de la SAS DISTILLERIE DOUENCE est dédié à la production d'alcool par distillation de marcs et de vins.

Les principales activités sont :

- la réception et le stockage des marcs et des vins (dont 8 800 à 15 500 t/an de marcs pour une capacité maximale de 20 000 t/an)
- la distillation (après diffusion pour les marcs)
- le stockage et l'expédition de l'alcool
- le stockage et l'expédition des marcs épuisés

Pour réaliser ces activités, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- 1 chaudière au fioul lourd d'une puissance de 2,3 MW associée à un stockage de fioul lourd de 40 m³,
- 1 batterie de diffusion,
- 2 colonnes de distillation (25 hl/j+60hl/j),
- 2 évaporateurs,
- 1 installation d'épépinage,
- 1 grue de manutention des marcs.

Le projet objet du présent rapport porte sur l'augmentation de la capacité de production autorisée. Il ne met pas en œuvre de nouvel équipement ou de nouveaux procédés.

L'intégralité de la production du site est destinée à la fabrication de bioéthanol.

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Lors du dépôt du dossier, les rubriques dont relevaient les installations, étaient les suivantes :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2250-1	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole Capacité de production en alcool absolu (l/j)	8 000 l/j (1 520 m ³ /an)	A
2255-2	<u>Stockage d'alcool de bouche</u> Quantité présente dont le titre est supérieur à 40%	60 m ³	D
2910-A-2	<u>Combustion</u> Chaudière fioul lourd	2,3 MW	D
1432	<u>Stockage de liquides inflammables</u>	C _{éq} = 2,7m ³ _{éq}	N C

1611	Stockage et emploi d'acide nitrique	25 t	N C
2260	Broyage, concassage, épluchage, ... de végétaux	11 kW	N C

La circulaire du ministère de l'écologie en date du 24 mars 2005 précise la notion d'alcool de bouche. D'une manière générale, un alcool de bouche est une boisson alcoolisée pour la consommation humaine et qui est par conséquent directement consommable.

Or, la production du site de Vignonet est destinée à la production de bioéthanol. L'inspection propose donc les modifications suivantes : le passage de la rubrique 2250 à la rubrique 1431 – fabrication industrielle de liquides inflammables et le passage de la rubrique 2255 à la rubrique 1432 – stockage de liquides inflammables. L'exploitant souhaite toutefois pouvoir, si besoin et en fonction du marché, repasser à la production d'alcool de bouche à moyen ou long terme.

Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le site a été équipé d'une tour aéroréfrigérante. La rubrique 2921 (D) est donc à rajouter au classement du site.

Ces modifications impactent peu la procédure et notamment l'enquête publique ; le rayon d'affichage des rubriques (A) étant les mêmes (3 km).

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables Capacité de production en alcool absolu (Vj)	8 000 Vj (1 520 m ³ /an)	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage d'alcool : 60 m ³ (cat B) Stockage de fioul lourd : 40 + 5 m ³ (cat D) 63 m ³ eq totale	DC
2910-A-2	Combustion Chaudière fioul lourd	2,3 MW	DC
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	245 kW	D
1611	Stockage et emploi d'acide nitrique	25 t	N C
2260	Broyage, concassage, épluchage, ... de végétaux	11 kW	N C

1.5. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent : lundi, de 8h à 22h, mardi à jeudi de 6h à 22h et, vendredi et samedi, de 6h à 20h.

L'activité du site est saisonnière : campagne de distillation (8 mois), activité d'assemblage + maintenance du site (4 mois).

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989
- Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

3. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION

Le dossier de demande d'autorisation identifie les principaux impacts suivants :

- eau (utilisation et rejets)
- odeurs
- bruit
- émissions atmosphériques (aspects sanitaires notamment)
- transport

3.1. EAU

3.1.1. Consommation et utilisation

a) Consommation

Lors du dépôt du dossier en 2006, outre l'usage sanitaire (140 m³/an en 2002), la distillerie consommait de l'eau pour sa chaudière, le refroidissement des colonnes de distillation et le lavage des installations, soit un total de 111 m³/j en moyenne. Cette eau provenait :

- d'un pompage direct dans le Lacarès (pompe de 6 m³/h),
- et d'un pompage en puits artésien (pompe de 3 m³/h) (Eocène supérieur).

Les eaux pluviales et les jus de lixiviation des tas de marc récupérés sur la plate-forme de stockage sont transportés par camion citerne vers la distillerie pour être incorporés au process.

Un suivi périodique des consommations est demandé dans le projet d'arrêté.

b) Utilisation d'eau en circuit ouvert pour le refroidissement des installations

Initialement le refroidissement des installations de la distillerie se faisait en circuit ouvert ; le dossier d'autorisation et ses compléments montraient qu'au plus 70 m³ d'eau à 30°C étaient rejetés par jour dans le milieu naturel.

Lors de l'inspection du 23 novembre 2012, il a été constaté le remplacement du dispositif de réfrigération en circuit ouvert des installations de distillation du site par la mise en place d'une tour aéroréfrigérante à circuit ouvert d'une capacité de 10 m³/h et de puissance thermique évacuée 245 kW.

La TAR a été mise en service fin octobre 2012. L'exploitant est assisté de la société Audit Process et la société BASF pour le diagnostic de l'installation, la maintenance, la formation du personnel, les protocoles de mise en œuvre des produits de traitement ainsi que les analyses à réaliser.

La TAR est soumise à déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2921.1.b.

Aussi, avec la mise en place de la TAR, la consommation en eau devrait être en moyenne de 50 m³/j sur l'année (80m³/j max pendant la campagne de distillation et 20 m³/j le reste de l'année) ; soit une consommation maximale annuelle de 22 000 m³.

A ce jour, l'eau nécessaire au process est exclusivement pompée dans la nappe, le pompage dans le Lacarès est en secours du pompage en puits artésien.

3.1.2. Rejets aqueux

Suite à la suppression du circuit de refroidissement ouvert (10 m³/h) et à la mise en place de la TAR sur le site, les rejets aqueux vers le Lacarès se limitent à :

- 1 m³/h pour les eaux de purge de la TAR,
- 1 m³/h pour les eaux de purge de la chaudière,
- **soit au maximum 32 m³/j pendant les 8 mois de campagne de distillation et aucun rejet le reste de l'année.**
- les eaux pluviales collectées par les toitures qui sont aussi rejetées directement au Lacarès.

Les autres effluents (vinasses, eau de ruissellement, jus de marcs, condensats ...) sont récupérés et réincorporés dans le circuit de production ou évacués vers un site dûment autorisé.

Les rejets des purges et eaux pluviales vers le Lacarès sont encadrés par les prescriptions du projet d'arrêté et des contrôles de la qualité de ces rejets sont imposés.

3.2. REJETS ATMOSPHERIQUES

Deux types de rejets à l'atmosphère sont présentés : les rejets de combustion de la chaudière et les rejets diffus d'évaporation d'alcool.

a) Chaudière fioul

La chaudière fioul lourd possède une puissance de 2,3 MW. L'exploitant s'engage sur le respect des valeurs limites d'émission réglementaires, notamment en SO₂, NO_x et poussières.

La puissance de la chaudière la soumet à l'arrêté relatif aux installations relevant de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature. On notera en particulier l'obligation de réaliser un contrôle triennal des rejets.

b) Émissions de COV

Des mesures de la concentration en COV des gaz émis par la chaudière montrent une valeur moyenne de 2,4 mg/Nm³ pour un flux de 3,4 g/h alors que le seuil réglementaire est de 110 mg/Nm³ lorsque le flux émis est supérieur à 2 kg/j.

L'exploitant a également procédé à une évaluation des émissions diffuses en COV (vapeurs d'alcool essentiellement). Celles-ci représentent 0,6 % à 1,2% des quantités mises en œuvre dans le stockage d'alcool, l'atelier de distillation et le stockage des marcs. Cette valeur correspond à un débit horaire de 0,493 kg/h

Un bilan des émissions de COV devra être tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection.

3.3. ODEURS

Le dossier de demande identifie plusieurs sources d'odeurs :

- les marcs frais,
- les marcs désalcoolisés,
- et la batterie de diffusion des marcs.

Il indique aussi que les habitations les plus proches sont situées à un peu moins de 50 m des installations.

Un diagnostic des odeurs émises par la distillerie a été réalisé en décembre 2002. Il montrait que les différentes sources sont à l'origine d'un débit d'odeur supérieur à celui autorisé par la réglementation. Suite à ce constat l'exploitant a procédé à la mise en place de plusieurs mesures :

- couverture des bacs de diffusion,
- augmentation de la fréquence d'enlèvement des marcs désalcoolisés,
- et réduction du tonnage de marcs frais stockés sur la plate-forme.

Une nouvelle étude de perception des odeurs émises par les installations a été réalisée en février 2008. Il est apparu que ces odeurs étaient très faibles, non irritantes et très localisées. La concentration maximale d'odeur mesurée était de l'ordre de 2 uoe/m³ (unité d'odeur européenne par m³) (le seuil de reconnaissance pour un non expert est de 5 uoe/m³).

Nous proposons d'imposer un seuil d'odeur de 5 uoe/m³ dont le respect devra être mesuré triennalement au niveau des habitations les plus proches des installations et de la zone de stockage.

3.4. BRUIT

Une mesure du bruit émis par les installations a été réalisée le 25 mars 2003. Elle montrait le dépassement de la valeur réglementaire de 60 dB en limite de propriété en période nocturne sur le point de mesure n°1 (au plus proche des habitations) (plan joint au projet d'arrêté).

Une nouvelle mesure de bruit a été présentée par l'exploitant. Celle-ci, réalisée en juillet 2007 a porté sur 4 points en limite de propriété. Si elle montre le respect des valeurs d'émergence, elle met aussi en évidence des niveaux sonores élevés au niveau de la route départementale (71 dB(A)).

Une mesure triennale du bruit est imposée.

3.5. IMPACTS SANITAIRES

Dans le cadre du projet, une évaluation des impacts sanitaires a été réalisée. En l'absence de valeur toxicologique de référence pour l'alcool, seuls les effets de l'exposition aux effluents atmosphériques de la chaudière ont été évalués.

Les traceurs de risque retenus sont : les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les poussières et les COV émis par la chaudière (l'ensemble de ce dernier rejet étant assimilé à du formaldéhyde).

L'étude aboutit à un indice de risque de 0,79 et à un excès de risque individuel de $1,1 \cdot 10^{-6}$. Ces valeurs permettent d'estimer que l'impact sanitaire des activités est acceptable.

Suite aux observations de l'ARS (ex-DDASS), l'exploitant a apporté un certain nombre de précisions sur l'étude d'impact. En particulier, il explique l'absence d'identification exhaustive des substances émises par sa méthodologie basée sur une approche très majorante (assimilation de l'ensemble des COV à du formaldéhyde). Il indique aussi qu'une modélisation 3D des émissions ne lui a pas paru nécessaire du fait de l'utilisation d'un modèle gaussien 1D, lui aussi majorant.

Aussi, même si la modélisation de l'exposition des personnes aux émissions de la distillerie est assez grossière, il apparaît que l'impact sanitaire n'est pas significatif.

3.6. TRANSPORT

Le trafic généré par le site varie de 23 à 45 camions par jour ce qui est compatible avec celui de la RD 670 qui dessert la distillerie (3 450 véhicules /j). Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Le site jouxtant la RD 670, les manœuvres des véhicules desservant le site peuvent être dangereuses. Il est repris dans le projet d'arrêté l'interdiction de manœuvrer sur la RD 670.

4. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PREVENTION

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site ont permis d'identifier les principaux événements redoutés suivants :

- incendie du fioul lourd et de l'alcool stocké,
- explosion des vapeurs d'alcool.
- et déversement de produits dangereux.

Ainsi que les risques d'agression externe suivants : foudre et inondation.

4.1. RISQUE D'INCENDIE

4.1.1. Descriptions des dangers

Stockage de fioul

Le fioul lourd possède une énergie de combustion et un taux de combustion plus élevés que l'éthanol. De ce fait, les scénarios majorants étudiés concernent la combustion de fioul lourd :

- i1 : combustion de fioul lourd dans la cuvette de rétention
- i2 : zone de dépotage
-

La modélisation des flux thermiques générés par ces différents incendie aboutit aux résultats suivants :

Type d'incendie	Distance maximale atteinte par les flux thermiques			Soit des limites de propriété
	3 kW/m ² (effets irréversibles)	5 kW/m ² (effets létaux)	8 kW/m ² (effets dominos)	
Cuvette de rétention	10 m	7 m	6 m	Oui dès 8kW/m ² (en particulier en limite Ouest du site)
Zone de dépotage	15 m (côtés nord et sud) 8 m (côté ouest) 10 m (côté est)	11 m (côtés nord et sud) 6 m (côté ouest) 7 m (côté est)	8 m (côtés nord et sud) 5 m (côté ouest) 6 m (côté est)	Oui dès 8kW/m ² (en particulier en limite Ouest et Sud du site)

Stockage d'alcool

Le scénario étudié est l'incendie de la cuvette de rétention des cuves d'alcool.

Type d'incendie	Distance maximale atteinte par les flux thermiques			Sort des limites de propriété
	3 kW/m ² (effets irréversibles)	5 kW/m ² (effets létaux)	8 kW/m ² (effets dominos)	
Cuvette de rétention	6 m (côtés nord et sud) 5 m (côtés ouest et est)	4 m (côtés nord et sud) 3 m (côtés ouest et est)	4 m (côtés nord et sud) 3 m (côtés ouest et est)	Oui pour le flux de 3kW/m ² (exclusivement en limite Sud)

Il apparaît que les zones d'effets létaux et des zones d'effet dominos sortent des limites de propriété du site. Ces zones ne semblent toutefois pas toucher de bâtiments autres que ceux de la distillerie. (plan joint au projet d'arrêté)

4.1.2. Mesures compensatoires

Afin de réduire la probabilité ou l'incidence d'un incendie, l'exploitant met en œuvre plusieurs barrières de sécurité humaines ou techniques, actives ou passives parmi lesquelles on notera :

- des dispositions constructives (rehaussement du mur d'enceinte de la cour camion à 1,8 m (limite Sud, Sud Ouest du site), rehaussement du mur du bac de rétention des cuves d'alcool à 2,2 m, déplacement des cuves d'alcool permettant de supprimer les effets létaux au niveau de la route départementale, mise à la terre des installations, murs de la chaufferie et de l'atelier de distillation de degré coupe-feu 2h).
- des mesures organisationnelles (formation du personnel, restriction d'accès, permis de feu, consignes travaux).

4.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une alarme incendie sur son site.

L'instruction de l'étude de danger a montré que les besoins en eau en cas d'incendie s'élevaient à 120 m³.

L'exploitant dispose :

- un poteau d'incendie public de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'extincteurs et de 2 RIA (cuves d'alcool et atelier de distillation).

Suite aux échanges avec le SDIS, l'exploitant s'est engagé à s'équiper d'agent d'extinction spécifique tel que de la mousse pour faire face à un feu d'alcool (cf avis du SDIS dans le cadre de l'enquête administrative).

S'agissant du confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, le volume total à confiner est égal à 164 m³ (120 m³ en lien avec les besoins en eau incendie + 44 m³ en lien avec les éventuelles eaux pluviales). Ce confinement peut être créé dans la cour camion du site (environ 100 m³) et dans le bâtiment principal (environ 65 m³).

4.2. RISQUE D'EXPLOSION

4.2.1. Description des dangers

Le risque d'explosion a été étudié pour le scénario suivant :

- e1 : explosion de la phase gazeuse d'un bac d'alcool

La modélisation des effets de surpressions générés par cette explosion aboutie aux résultats suivants :

Type d'explosion	Distance maximale atteinte par l'effet de surpression				Sort des limites de propriété
	20 hPa (effets indirects)	50 hPa (effets irréversibles)	140 hPa (effets létaux)	200 hPa (effets dominos)	
Cuve	86 m	35 m	18 m	11 m	Oui (dès 140 hPa)

Il apparaît que les valeurs de surpression obtenues en cas d'explosion d'un bac d'alcool dépassent le seuil des effets létaux en limite de propriété. Toutefois, les habitations les plus proches (une dizaine) ne seraient concernées que par les effets indirects (20 hPa).

4.2.2. Mesures compensatoires

Afin de réduire la probabilité d'une explosion, l'exploitant met en œuvre plusieurs barrières de sécurité humaines ou techniques, actives ou passives parmi lesquelles on notera :

- la mise en conformité des installations avec les normes ATEX,
- des opérations de nettoyage dégazage réalisées par des entreprises spécialisées,
- la mise à disposition du personnel d'un explosimètre portatif,

Ces barrières complètent celles relatives à la prévention des incendies (l'événement initiateur « source de feu » étant le même).

4.3. CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE DANGERS

36 événements redoutés ont été identifiés ; seuls les scénarios de danger les plus critiques ont fait l'objet d'une modélisation.

En plaçant les phénomènes dangereux sur la matrice probabilité / gravité du 10 mai 2000, on obtient principalement 7 scénarios dont le risque est à surveiller :

- inflammation avec situation d'épandage,
- incendie dans un bac,
- ciel gazeux explosif à l'intérieur d'un bac (fioul) initié par un incendie de cuvette,
- ciel gazeux explosif à l'intérieur d'un bac (éthanol) initié par opération de nettoyage-dégazage,
- inflammation dans le cas de la rupture et/ou fuite d'un bac,
- explosion de la chaudière,
- débordement d'un bac.

L'exploitant propose les mesures compensatoires supplémentaires prises ou envisagées pour limiter la gravité de ces 7 événements redoutés. La rehausse des murs d'enceinte (1,8 m) et des rétentions des stockages de fioul et d'alcool (2,2 m) doit permettre de limiter la gravité de certains scénarios.

Les autres scénarios sont classés en risque acceptable où aucune mesure compensatoire n'est à envisager.

Ainsi, aucun événement redouté sur le site n'est classé dans la catégorie des risques inacceptables.

Les rayons de dangers du site sortant des limites de propriété, parallèlement à la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation, un porté à connaissance sera réalisé auprès de la mairie de Vignonet afin que ces informations soient prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est à noter une réflexion de l'exploitant pour remplacer à moyen terme sa chaudière fioul par un chaudière biomasse, ce qui permettrait de réduire fortement les rayons de dangers du site en lien avec le stockage de fioul.

4.3.1. Prévention des pollutions – Risque inondation

Plusieurs services de l'État émettent un avis défavorable au projet à cause de sa situation en zone rouge du PPRI. Ils demandent l'état d'avancement des travaux imposés par le plan pour assurer la prévention des pollutions en cas d'inondation et, notamment :

- la mise hors eau des stockages dangereux ou pouvant être à l'origine d'une pollution,
- la mise hors eau des stockages des produits susceptibles de flotter,
- l'alignement des stocks et dépôts,
- la protection des forages
- et la protection de la chaudière et des équipements de distillation.

En terme de situation par rapport au PPRI, on notera qu'il s'agit d'un site existant sur lequel la seule modification consiste à augmenter le rythme de production.

Afin de limiter les conséquences d'une inondation du site, les mesures suivantes seront prises :

- cuvettes de rétention de 2m de hauteur au moins,
- captage d'eau étanche,
- et arrêt des installations en cas de montée importante des eaux.

4.4. RISQUE D'EPANDAGE DE PRODUIT DANGEREUX

Le risque d'épandage de produits dangereux est prévenu par la mise en place de cuvettes de rétention. On rappellera que l'ensemble des aires de travail sont étanches et que les fluides épandus peuvent y être récupérés.

Lors de la dernière inspection (23/11/2012), il a été constaté d'importants travaux d'amélioration des rétentions du site (investissement de 50 k€ pour la mise en conformité).

4.5. MESURES DE PREVENTION CONTRE L'INONDATION

Les différents stockages de produits liquides disposent d'une rétention.

L'emplacement de la distillerie est situé en zone rouge du règlement du PPRI de la commune de VIGNONET (hauteur d'eau supérieure à 1 m et courants de plus de 0,2 m/s). La cote 7,81 mNGF pourrait être atteinte. Toute construction nouvelle y est interdite.

4.6. MESURES DE PREVENTION CONTRE LA Foudre

La foudre peut être à l'origine d'un départ de feu ou d'une explosion. Une étude sur ce risque a été réalisée en 2005. Le bâtiment principal est protégé par sa structure métallique (cage maillée), un paratonnerre est également présent.

Une nouvelle étude de protection foudre a été réalisée en décembre 2012. L'ensemble des travaux préconisés dans l'étude technique a été réalisé en février 2013.

5. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

5.1. AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse (courrier de l'exploitant du 05 mars 2008)
SDIS 07/12/07 et 6/06/2013	<p>Avis défavorable du 07/12/07</p> <p>Les différents scénarios d'incendie montrent un impact hors des limites de l'établissement Le flux thermique de plus de 8 kW/m² engendre des difficultés d'accès aux véhicules de secours. Aucun agent extincteur spécifique tel que la mousse n'est prévu pour faire face à une feu d'alcool Aucune mesure satisfaisante de réduction du risque n'est proposée</p> <p>Suite à une réunion sur site (SDIS, exploitant, IC) le 19 mars 2013, Avis favorable du 6/06/2013 sous réserve de la mise à disposition sur le site d'émulseur nécessaire à l'extinction d'un feu de liquides inflammables : 400 litres d'émulseur avec une concentration à 6% ou 200 litres d'émulseur avec une concentration à 3% ainsi qu'un injecteur proportionneur permettant la fabrication de mousse. L'émulseur doit être adapté aux feux de liquides miscibles à l'eau. Ces équipements de stockage doivent être transportables et mis à disposition des secours en cas de sinistre. Ils seront positionnés au sein de l'entreprise en accord avec le chef du centre d'incendie et de secours de Branne. De plus, le site disposant déjà d'un réseau RIA, il apparaît opportun d'équiper d'un système mousse les 2 postes situés à proximité des stockages, de sorte que l'exploitant puisse assurer une première action en cas de feu d'alcool en attendant l'arrivée des secours extérieurs. S'agissant de la stratégie opérationnelle, en cas d'impossibilité d'approche pour les personnes du SDIS en raison des flux thermiques, il conviendra d'équiper les cuvettes du site de déversoirs à mousse raccordés à une canalisation dont l'orifice d'alimentation se situera hors des zones d'effets, à proximité de la réserve d'émulseur.</p>	<p>Les zones d'effet ont été revues.</p> <p>Voir les éléments développés au chap 4.</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en place une réserve d'émulseur. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.</p> <p>Toutes les dispositions et recommandations du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>
DDE 30/10/07	<p>Avis défavorable</p> <p>Il est nécessaire de recueillir l'avis du Conseil Général sur l'impact sur la RD 670 La distillerie génère de fortes nuisances olfactives Pas d'observation au titre de la loi sur l'Eau VIGNONET est dotée d'un PPRI. Le site de la distillerie est situé en zone rouge, la cru est susceptible d'atteindre 7,81 m NGF. Des</p>	<p>Voir les dispositions prévues ci dessus : - campagne de mesures olfactives (chapitre 3.3) - mesures pour prendre en compte le risque d'inondation (chapitre 4.2.5)</p>

	précisions doivent être apportées quant aux aménagements réalisés pour prendre en compte ce risque	
DDASS 23/10/07	Avis favorable La démarche d'évaluation des risques est incomplète (pas d'identification exhaustive des polluants, absence de justification du domaine d'étude et de cartographie des iso-concentrations et prise en compte insuffisante du trafic) Les nuisances olfactives constatées n'ont fait l'objet d'aucun travaux, le bâchage des stockages n'est pas permanent et il n'a pas été procédé à une étude de l'état de l'opinion. L'étude bruit est incomplète, notamment en ce qui concerne le compte rendu du rapport de mesurage et la mesure du bruit ambiant résiduel.	Le trafic engendré par la distillerie est négligeable par rapport à celui de la RN. Voir les dispositions prévues ci dessus : - campagne de mesures olfactives (chapitre 3.3) - campagne de mesure de bruit triennale (chapitre 3.4)
DIREN 18/10/07	Avis défavorable Les installations sont situées en zone rouge du PPRI. Le règlement interdirait la réalisation d'une nouvelle distillerie à cet emplacement.	Le projet consiste en une augmentation de capacité de production sans modification notable des installations. Voir les dispositions prévues pour la prise en compte de ce risque d'inondation (chapitre 4.2.5).
DDAF 10/09/07	Avis favorable	/
INAO 23/08/07	Avis favorable	/
SDAP 04/09/07	Avis favorable	/
DRAC 04/09/07	Avis favorable	/
Gendarmerie 28/09/07	Avis favorable	/
DDTEFP 07/09/07	Avis favorable	/
SIRDPC 18/09/07	Avis favorable Le site est concerné par un PPRI. La commune de VIGNONET est également identifiée sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme soumis au risque de rupture du barrage de Bort les Orgues.	/

5.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune et date de délibération	Avis
VIGNONET - 23/10/07	Avis favorable
SAINTE-TERRE - 19/10/07	Avis réservé : nuisances olfactives, sonores et visuelles
SAINT-LAURENT-DES-COMBES - 22/10/07	Avis favorable
SAINT-PEY-D'ARMENS - 22/10/07	Avis favorable
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - 06/09/07	Avis favorable

5.3. AVIS DU CHSCT

L'entreprise ne dispose pas d'un CHSCT.

5.4. ENQUETE PUBLIQUE ET MEMOIRE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 10 septembre au 10 octobre 2007.

Elle a donné lieu au recueil de trois observations orales qui font état de nuisances visuelles, olfactives et sonores ainsi que du danger pour la circulation que représentent les véhicules travaillant pour l'entreprise et d'une observation écrite de l'Union Vivre Entre Deux Mers : la demande d'augmentation de la production n'est pas justifiée, notamment vis-à-vis des difficultés éprouvées par de nombreux viticulteurs.

5.5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête.

Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation, sans réserve ni recommandation.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Les réponses apportées par le pétitionnaire, détaillées dans le présent rapport, les aménagements réalisés sur le site depuis le dépôt du dossier (rehausse des murs d'enceinte à proximité des zones à risques, réfection de toutes les rétentions, amélioration de la fermeture du site, ...) ainsi que les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint, répondent aux demandes des différents services.

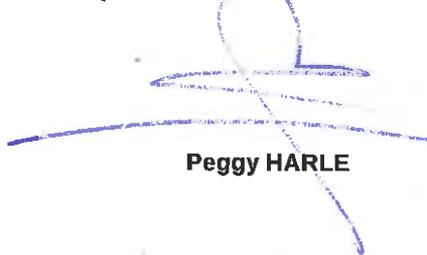
7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis pour avis à la distillerie DOUENCE par courrier du 8 juillet 2013. Par courrier du 29 juillet 2013, l'exploitant a fait part à l'inspection de ses observations sur le projet d'arrêté. La majeure partie de ses remarques ont été prises en compte dans le projet d'arrêté joint.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées



Peggy HARLE

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

